

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°26 du 8 juin 2017

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

Direction des actions et des moyens de l'État (DAME)

Arrêté du 6 juin 2017 portant délégation de signature à M. Michaël LOCHTENBERGH, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication Haut-Rhin **3**

Avis n° 2017-04 du 1^{er} juin 2017 portant sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) de l'ensemble commercial le Florival à Kingersheim **5**

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté préfectoral du 2 juin 2017 fixant la liste des soumissionnaires retenus dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin **9**

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté n°ESP/17.034 du 31 mai 2017 portant reconnaissance du service Inspection de la Société Borealis PEC-RHIN SAS – Etablissement d'Ottmarsheim **11**

Arrêté du 2 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de nouvelle liaison ferroviaire de l'Euroairport Bâle-Mulhouse **15**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 6 juin 2017 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée **18**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 24 mai 2017 portant mise en demeure de déposer un dossier pour un projet de passe à poissons sur la Doller à Sentheim à monsieur le président du syndicat mixte du barrage de Michelbach dont le siège social est situé 61 rue de Thann à Mulhouse 68200 **30**

Arrêté du 6 juin 2017 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de la société SAGE Environnement **33**

Arrêté n° BHRU-027 du 2 juin 2017 portant résiliation d'une convention entre l'Etat et l'organisme gestionnaire concernant les logements-foyers pour les personnes âgées **39**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-030 du 7 juin 2017 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A 35 Échangeur n°24 « LADHOF » **40**



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des actions
et des moyens de l'État

Bureau de la réforme de l'État et de
la coordination administrative

ARRÊTÉ

du 06 JUIN 2017 portant

délégation de signature à M. Michaël LOCHTENBERGH, chef du service
interministériel des systèmes d'information et de communication
du Haut-Rhin



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 22 mai 2017, portant nomination à la préfecture du Haut-Rhin à COLMAR de M. Michaël LOCHTENBERGH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, avec effet du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des moyens de télécommunications et d'informatiques, dans le cadre d'engagements urgents ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Arrête

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Michaël LOCHTENBERGH, chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du Haut-Rhin, dans le cadre de ses attributions, pour :

.../...

- *les correspondances et transmissions n'emportant pas de décision,*
- *tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,*
- *les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 pour les acquisitions, prestations de service et travaux dans le domaine des équipements de communication et d'informatique dont le montant ne dépasse pas 160 €, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,*
- *les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 pour les acquisitions, prestations de service et travaux, justifiés par l'urgence de la maintenance des équipements de communication et d'informatique et dont le montant ne peut être connu au moment de la demande d'intervention, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.*

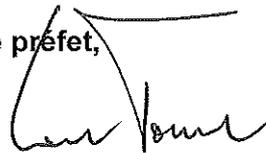
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël LOCHTENBERGH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Berkan GURSOY**, adjoint du chef du SIDSIC, chargé des moyens opérationnels et responsable de la sécurité des systèmes d'information.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 06 JUIN 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des actions et des moyens de l'État
Bureau du développement du territoire
et de la coopération transfrontalière
Secrétariat CDAC-68
Affaire suivie par :
Mme Valérie JACOB

**AVIS n°2017-04 du 1^{er} juin 2017 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE. (PC-AEC)**

**Ensemble commercial « Le Florival » À Kingersheim
93, rue de Guebwiller**

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Aux termes de sa délibération du **jeudi 1^{er} juin 2017** prise sous la présidence de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code du commerce, et notamment ses articles L750-1, et suivants, et R751-1, et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant délégation pour la présidence de la commission d'aménagement commercial (C. D. A. C.) du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant composition de la C. D. A. C. du Haut-Rhin, pour l'examen de la présente demande d'avis,
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), relative au permis de construire n° 068 166 16 D0025 déposé en mairie de **KINGERSHEIM** (68260) le 30 novembre 2016, par M. Marc FUCHS, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial, et concernant le **projet de création d'un ensemble commercial sous enseigne Le Florival, de 2321,5 m2 de surface de vente, décomposé en 7 cellules**, au 93, rue de Guebwiller, zone commerciale du Kaligone à Kingersheim.
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la Direction des territoires du Haut-Rhin ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, Direction des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu M.Arnaud LEMOUNAUD, pour la sarl BOOMING, représentant M.Marc FUCHS, demandeur,

CONSIDERANT qu'à l'échelle du grand territoire l'opération projetée est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007, et dont la révision a été prescrite le 27 mars 2012,

CONSIDERANT que KINGERSHEIM est identifié comme un centre urbain à renforcer et que le projet permettrait d'œuvrer en ce sens,

CONSIDERANT qu'à l'échelle communale ou intercommunale, l'opération projetée est compatible avec le PLU approuvé le 24 février 2016,

CONSIDERANT que le projet est situé en secteur UE1 du PLU, « zone économique classique multi-activités »,

CONSIDERANT que le projet peut aisément être complété sur les aspects de places de stationnement et d'arbres à planter,

CONSIDERANT que le projet de création de l'ensemble commercial dans un secteur en évolution prend en compte des objectifs du PLU relatifs au développement durable,

CONSIDERANT que le projet participe à une consommation économe de l'espace par la réhabilitation d'une ancienne fiche laissée à l'abandon depuis environ 5 ans, et par le respect des normes en matière d'emprise au sol des places de stationnement,

CONSIDERANT que le projet est complémentaire de l'offre existante et qu'il renforcera un pôle de distribution majeur pour l'agglomération mulhousienne et le centre du département,

CONSIDERANT que la mairie de Kingersheim a engagé une réflexion approfondie sur le réaménagement de la zone au regard du trafic, notamment rue de Guebwiller

CONSIDERANT que la desserte à pied est possible et que les cheminements à vélos dans le quartier seront progressivement sécurisés,

CONSIDERANT que le projet sera correctement desservi par les transports en commun avec les lignes de bus n°19, 24 et 54,

CONSIDERANT que le volet développement durable a été intégré avec cohérence dans la réflexion du projet, et qu'il participera au mieux être des consommateurs,

CONSIDERANT que ce nouveau centre commercial créera de l'emploi directement et indirectement,



EN CONSEQUENCE,

la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), relative au permis de construire n° 068 166 16 D0025 déposé en mairie de **KINGERSHEIM** (68260) le 30 novembre 2016, par M. Marc FUCHS, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial, et concernant le **projet de création d'un ensemble commercial sous enseigne Le Florival**, de **2321,5 m2 de surface de vente, décomposé en 7 cellules**, au 93, rue de Guebwiller, zone commerciale du Kaligone à Kingersheim.

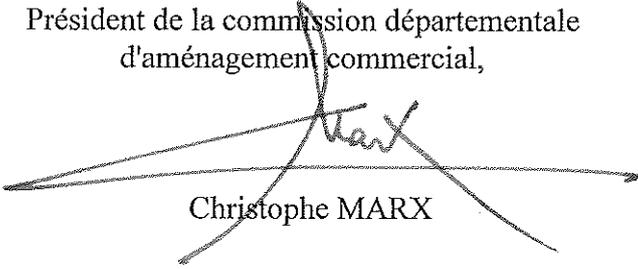
A l'unanimité, par : **8 : oui _ 0 : non – 0 : abstention**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **M. LEGERRI**, adjoint au maire de Kingersheim, commune d'implantation ;
- **M. BUCHERT**, vice président M2A en charge de l'aménagement de l'espace communautaire et des grandes infrastructures de transport;
- **M.GUTH**, conseiller communautaire M2A ,
- **Mme MARTIN**, conseillère départementale du Haut-Rhin ;
- **M. LOGEL**, représentant l'association des maires du Haut-Rhin ;
- **Mme LAEMLIN**, représentant les intercommunalités du Haut-Rhin,
- **M.BOTTE**, personnalité qualifiée en matière de consommation, représentant l'association UFC-que choisir ;
- **Mme AUGER**, architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A COLMAR, le **01 JUIN 2017**

Pour Le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,


Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment SIEYES
61, Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS cedex 13

.../...

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 2 juin 2017

fixant la liste des soumissionnaires retenus
dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de contrat
de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules
légers sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin

LE PREFET

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant sur la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-34216 du 8 décembre 2011 portant institution d'une Commission d'agrément pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2017 fixant la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de contrat de concession de service public pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur autoroutes non concédées et voies assimilées du département du Haut-Rhin ;
- VU le règlement de consultation ;
- VU l'avis de la Commission d'agrément pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées du 24 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1: Après examen des offres déposées dans le cadre de la procédure de contrat de concession de service public, les soumissionnaires dont les noms suivent sont retenus sur les secteurs suivants :

Secteur 1 :

- R. Rinder SARL (Mulhouse)
- SARL Machajo « Alsace Dépannage » (Illzach)
- Josseron Dépannage SAS (Illzach)

Secteur 2 :

- M. Jacques EICHINGER – Net Auto (Bartenheim)
- SARL Machajo « Alsace Dépannage » (Hésingue)
- Josseron Dépannage SAS (Hésingue)

Secteur 3 :

- SARL Machajo « Alsace Dépannage » (Illzach)
- Garage Dépannage POLIMENI Armand Sarl (Ensisheim)
- Josseron Dépannage SAS (Illzach)

Secteur 4 :

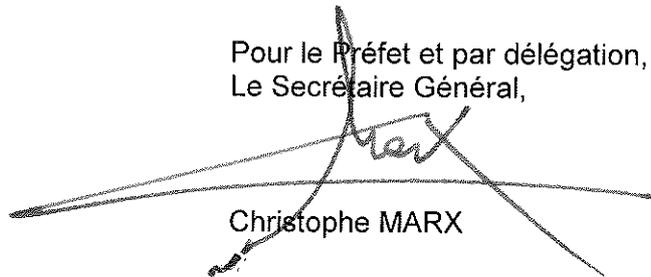
- Garage Robert MEYER (Meyenheim)
- Garage Dépannage POLIMENI Armand Sarl (Ensisheim)
- SARL Garage BECHLER (Wettolsheim)

Secteur 5 :

- Carrosserie ZINS SA (Colmar)
- SARL Machajo « Alsace Dépannage » (Colmar)
- Josseron Dépannage SAS (Colmar)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux soumissionnaires et aux membres de la Commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Grand Est
Service prévention des risques anthropiques

ARRÊTÉ n° ESP/17.034 du 31 MAI 2017
portant reconnaissance du Service Inspection
de la Société Borealis PEC-Rhin SAS - Établissement d'Ottmarsheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, et notamment son article 19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment ses articles 10 § 4 et 21 ;
- VU** la décision BSEI n°10-021 du 19 février 2010 relative à l'approbation d'un guide professionnel pour l'établissement d'un plan d'inspection ;
- VU** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;
- VU** le guide pour l'établissement d'un plan d'inspection référencé UFIP UIC - DT 84, révision B-01 de février 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ESP/14.089 du 15 mai 2014 relatif à la reconnaissance du service inspection de la Société Borealis PEC-RHIN S.A.S ;
- VU** la demande, référencée HSE/SIM – TL/tl du 3 novembre 2016 de la Société Borealis PEC-Rhin S.A.S., présentée en vue d'obtenir la reconduction de la reconnaissance du service inspection de son établissement d'Ottmarsheim accordée par arrêté préfectoral du 15 mai 2014 susvisé ;
- VU** le rapport d'audit effectué du 15 au 17 mars 2017 par des inspecteurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le service inspection de la Société Borealis PEC-Rhin S.A.S. est reconnu, au sens de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

Article 2 :

Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n°13-125 susvisée, à définir pour les équipements sous pression de l'établissement d'Ottmarsheim les périodicités des inspections et des requalifications sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement 6 ans et 12 ans.

Article 3 :

Les autres équipements sous pression de l'établissement, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection. En particulier, les extincteurs, les appareils respiratoires isolants seront suivis selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Article 4 :

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la Société Borealis PEC-Rhin S.A.S.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, dans les conditions prévues par la circulaire BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisée.

§ 3 La Société Borealis PEC-Rhin S.A.S. prend les mesures nécessaires pour que ses agents chargés de la surveillance aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité, y compris ceux des sous-traitants concernés par le contrôle des équipements sous pression, et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 La Société Borealis PEC-Rhin S.A.S. est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Article 5 :

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L.557-53 à L.557-58 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance doit être déposée par la Société Borealis PEC-Rhin S.A.S., huit mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}, auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est.

Article 7 :

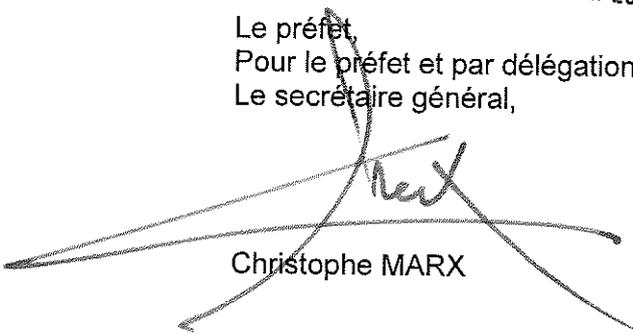
Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° ESP/14.089 du 15 mai 2014 portant reconnaissance du service inspection cité à l'article 1^{er}.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 MAI 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et installations classées

ARRÊTÉ

du 02 JUIN 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de
nouvelle liaison ferroviaire de l'Euroairport Bâle-Mulhouse

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 1^{er} modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la demande faite le 18 avril 2017 par le chef de pôle ingénierie et projets de la direction Grand Est du réseau SNCF en vue d'obtenir une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

Considérant que les occupations temporaires sont destinées à réaliser les études nécessaires à la poursuite du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises mandatées par SNCF réseau sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le ban communal des communes de BLOTZHEIM, BARTENHEIM, SAINT-LOUIS et HESINGUE, pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et pour y réaliser toutes études nécessaires au projet de la nouvelle liaison ferroviaire de l'Euroairport Bâle-Mulhouse.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1^{er} pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), pour y planter des balises, jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages et fouilles, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques et à des travaux d'arpentage et de bornage, ainsi qu'à toutes opérations rendues indispensables pour la réalisation de leur mission.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes visées à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et sont tenus de la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires concernés, ou, en leur absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins avant le début des opérations.

Article 3

La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de cinq (5) ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois à compter de sa date.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BLOTZHEIM, BARTENHEIM, SAINT-LOUIS et HESINGUE, au moins dix jours avant le début des opérations.

Article 4

Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés, seront à la charge de SNCF réseau. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les personnes prévues à l'article 1^{er}.

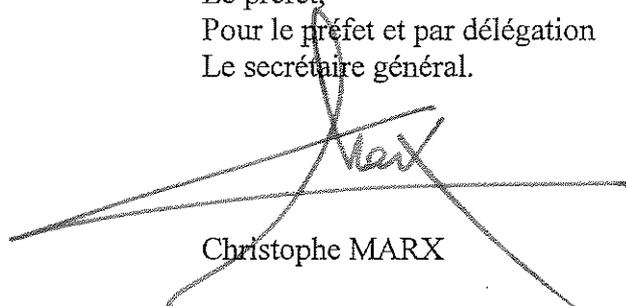
Les maires de Blotzheim, Bartenheim, Saint-Louis et Héisingue, les gardes champêtre et forestier sont invités à appuyer de leur autorité le personnel chargé des études.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le chef de pôle ingénierie et projets de la direction Grand Est de SNCF réseau, et les maires de Blotzheim, Bartenheim, Saint-Louis et Héisingue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 02 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général.



Christophe MARX

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- ☞ **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des collectivités locales et procédures publiques – Bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de madame la présidente du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation territoriale d'Alsace

Pôle ressources humaines en santé

ARRÊTE du 06 JUIN 2017

**portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats
aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de
longue durée**



**Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 5 et 21 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 34 alinéas 2, 3, 4 et l'article 34 bis ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 57 alinéas 2, 3, 4 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du 20 janvier 2014 nommant M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

.../..

- Vu** le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 1997 modifiant l'arrêté du 14 mars 1986 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Arrête

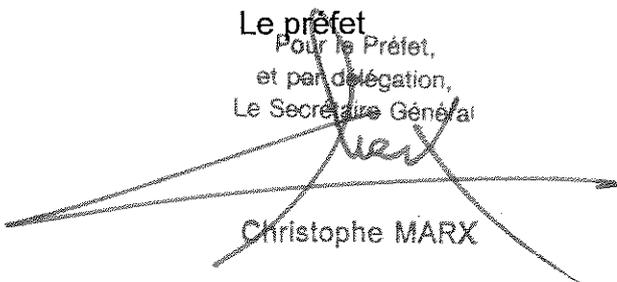
Article 1^{er} : sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable, en vue de l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée, les médecins figurant sur la liste annexée en date du 29 mai 2017.

Article 2 : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 06 JUIN 2017

Le préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

REPUBLIQUE FRANCAISE

~~~~~  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN  
~~~~~

Agence Régionale de Santé Grand Est
- Délégation Territoriale d'Alsace -

LISTE DES MEDECINS AGREES DE L'ADMINISTRATION
CHARGES DE L'EXAMEN DES CANDIDATS AUX EMPLOIS
PUBLICS ET DES FONCTIONNAIRES EN CONGE DE
LONGUE MALADIE OU DE LONGUE DUREE

MISE A JOUR : 05/05/2017

Liste consultable sur le site
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/annuaires-des-professionnels-et-etablissements>

MEDECINS GENERALISTES AGREES

ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH	3
ARRONDISSEMENT DE COLMAR	3
ARRONDISSEMENT DE GUEBWILLER	4
ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE	4
ARRONDISSEMENT DE RIBEAUVILLE	5
ARRONDISSEMENT DE THANN	5

MEDECINS SPECIALISTES AGREES

I- CANCEROLOGIE	6
II- CARDIOLOGIE	6
III- CHIRURGIE GENERALE	6
IV- CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE-TRAUMATOLOGIE	7
V- CHIRURGIE VASCULAIRE	7
VI- DERMATOLOGIE	7
VII- ENDOCRINOLOGIE	7
VIII- HEMATOLOGIE	7
IX- HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE	7
X- MEDECINE INTERNE	7
XI- NEPHROLOGIE	8
XII- NEUROCHIRURGIE	8
XIII- NEUROLOGIE	8
XIV- OPHTALMOLOGIE	8
XV- OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	8
XVI- PNEUMOLOGIE	8
XVII- PSYCHIATRIE	9
XVIII- REEDUCATION FONCTIONNELLE	10
XIX- RHUMATOLOGIE	10
XX- UROLOGIE	10
XXI- CHIRURGIE DENTAIRE SPECIALITE ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE	10

**MEDECINS GENERALISTES AGREES
(dont médecins avec compétences)
et médecins du travail**

ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH

Dr HILD Christine	9 rue Charles de Gaulle 68130 ALTKIRCH	03 89 40 16 01
Dr HOEHE-SCHNOEBELEN Danièle	9 rue Charles de Gaulle 68130 ALTKIRCH compétence en méd. statutaire et méd. Agréée de la fonction publique	03 89 40 16 01
Dr UMBRECHT Hubert	Service de médecine préventive Centre Hospitalier St Morand Rue du 3 ^{ème} Zouave 68130 ALTKIRCH	06 43 60 80 09
Dr ESTRADE Jean-Luc	4 avenue Foch 68130 ALTKIRCH compétence en méd. du sport	03 89 40 24 00

ARRONDISSEMENT DE COLMAR

Dr BAUMGART Jean-Luc	44 avenue de la République 68000 COLMAR	03 89 41 52 62
Dr BOEHRER Claude	2 rue de la Semm 68000 COLMAR compétence en réparation juridique du dommage corporel , santé publique et méd. statutaire de la fonction publique	03 89 23 62 22
Dr DUCARME Jean-Christophe	3 rue du Prunier 68000 COLMAR compétence en biologie et méd. du sport	03 89 41 07 08
Dr EBELIN Jean-François	1D rue du Parc 68180 HORBOURG-WIHR compétence en méd. du sport	03 89 24 59 58
Dr GUTH François	13 rue de la Gare 68230 WALBACH	03 89 71 10 01
Dr GUYON Jean-Pascal	4 Place de l'Eglise 68380 MUHLBACH SUR MUNSTER	03 89 77 73 73
Dr KIENE Bertrand	1A rue Gustave Adolphe 68000 COLMAR	03 89 79 96 15
Dr KLEDY Jean-Marc	9 avenue du Général de Gaulle 68000 COLMAR	03 89 80 21 31
Dr LEVY Francis	DDCSPP 6 rue Fleischhauer 68000 COLMAR	03 89 24 82 08

Dr MAURIN Patrick	59 rue Clémenceau 68920 WINTZENHEIM compétence en biologie et méd. du sport	03 89 27 45 15
Dr MEYER Marion	97 route de Neuf Brisach 68000 COLMAR	03 89 23 54 00
Dr OTTENWELTER Bernard	13 rue de la Gare 68230 WALBACH	03 89 71 10 01
Dr RUETSCH Marcel	RD 13 1 rue Denis Papin 68600 DESSENHEIM compétence en méd. du sport et gériatrie	03 89 72 78 78
Dr SAGER Jean-Michel	Service Départemental d'Incendie et de Secours 7 avenue Joseph Rey 68000 COLMAR compétence uniquement pour le SDIS	03 89 30 18 00
Dr SCHMITTER Claude	1 Grand'Rue 68000 COLMAR	03 89 41 34 57
Dr STRENTZ Patrick	97 route de Neuf Brisach 68000 COLMAR	03 89 23 54 00
Dr VANEY-SANGUESA Muriel	5 avenue Joffre 68000 COLMAR	03 89 29 69 30

ARRONDISSEMENT DE GUEBWILLER

Dr MEYER Dominique	Le Méridien - 6 rue de la Marne 68500 GUEBWILLER	03 89 74 33 68
Dr QUILLET Henri	77 rue Théodore Deck 68500 GUEBWILLER	03 89 76 83 71
Dr VONAU Jean-Thierry	16 rue de la Gare 68540 BOLLWILLER compétence en méd. manuelle et ostéopathie - biologie et méd du sport	03 89 48 17 55

ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE

Dr CHARON André	53 A rue de Mulhouse 68300 SAINT-LOUIS	03 89 67 99 40
Dr FRITSCH Pierre	17 rue d'Avignon 68200 MULHOUSE compétence en méd. Statutaire de la Fonction Publique	03 89 42 14 24
Dr MORICE André	16 rue de Provence 68100 MULHOUSE compétence en méd. légale et toxicologie, réparation juridique du dommage corporel, méd. du travail	03 89 44 38 44

Dr NEIDL Mathieu	6 rue de Hésingue 68300 SAINT-LOUIS	03 89 69 13 77
Dr NUSSWITZ Jean-Marc	20 rue de la Gare 68460 LUTTERBACH	03 89 57 21 22
Dr SPINDLER Didier	2 rue de Hégenheim 68300 SAINT-LOUIS compétence en méd. Statutaire de la Fonction Publique, méd.du sport	03 89 69 00 49
Dr SCHLEGEL Pierre	73A faubourg de Mulhouse 68260 KINGERSHEIM compétence en méd. légale, réparation juridique du dommage corporel, méd. du travail, biologie et méd. du sport, méd. préventive, santé publique et hygiène	03 89 57 34 44
Dr VERGER-BINNINGER Valérie	10 bis Porte du Miroir 68100 MULHOUSE	03 69 77 67 49

ARRONDISSEMENT DE RIBEAUVILLE

Dr BOUNIOT Michel	5 rue du 18 décembre 68240 KAYSERSBERG	03 89 78 24 79
Dr GABRIEL Denis	7 bis route de Colmar 68150 RIBEAUVILLE compétence en méd. Statutaire de la Fonction Publique, méd.du sport	03 89 73 70 71
Dr MULLER Patrick	5 rue du 18 décembre 68240 KAYSERSBERG	03 89 47 10 60

ARRONDISSEMENT DE THANN

Dr DECLoux Olivier	18 rue des Prés 68700 CERNAY compétence en méd.du travail, méd.du sport et aéronautique	03 89 75 80 22
Dr LEVEQUE Michel	43 rue Kleber 68800 THANN	03 89 37 30 74
Dr MUNSCH François	33 rue Poincaré 68700 CERNAY compétence en méd. du sport	03 89 75 80 23
Dr VOGEL Jean-Yves	65 Grand Rue 68470 HUSSEREN WESSERLING	03 89 82 17 60

MEDECINS SPECIALISTES AGREES

I. CANCEROLOGIE

Dr ELGARD-MAITRE Anne-Marie	Hôpital Emile Muller Service de Radiothérapie - Oncologie 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 75 22
Dr KOHSER Frédéric	Hôpital Pasteur Service d'Onco-Hématologie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 44 91
Dr NOIRCLERC Monique	Hôpital Emile Muller Service de Radiothérapie - Oncologie 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 75 22

II. CARDIOLOGIE

Dr ARNOLD Patrick	"Le Trident" 36 rue Paul Cézanne 68200 MULHOUSE	03 89 33 53 33
Dr COURDIER Guy	28 Boulevard Léon Gambetta 68100 MULHOUSE	03 89 54 44 34
Dr KIENY Jean-René	6 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE	03 89 52 00 54
Dr LANG Philippe	8 boulevard Roosevelt 68200 MULHOUSE	03 89 34 06 77
Dr STOLL Jean-Jacques	26 rue Rapp "Le Mathias Grünewald" 68000 COLMAR	03 89 23 89 23

III. CHIRURGIE GENERALE

IV. CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE-TRAUMATOLOGIE

Dr LIGIER Jean-Noël	Clinique St-Sauveur 1 rue St Sauveur 68100 MULHOUSE	03 89 45 83 08
---------------------	---	----------------

V. CHIRURGIE VASCULAIRE

VI. DERMATOLOGIE

Dr DORMEGNY Jean	1 rue des Tilleuls 68100 MULHOUSE	03 89 46 27 20
------------------	--------------------------------------	----------------

Dr THOMANN Michel	4 Place des Martyrs 68000 COLMAR	03 89 41 07 61
-------------------	-------------------------------------	----------------

VII. ENDOCRINOLOGIE ET DIABETOLOGIE

Dr WAGNER Jean-Marc	14 avenue de la République 68000 COLMAR	03 89 41 22 23
---------------------	--	----------------

VIII. HEMATOLOGIE

IX. HEPATO-GASTROENTEROLOGIE

Dr BATTISTELLI Daniel	Polyclinique des Trois Frontières 8 rue St Damien 68300 SAINT-LOUIS	03 89 70 37 84
-----------------------	---	----------------

Dr FOURNIER Paul-François	18 rue Sauvage 68100 MULHOUSE	03 89 46 51 29
---------------------------	----------------------------------	----------------

Dr KHACHOYAN François	11 rue de Zillisheim 68100 MULHOUSE	03 89 46 26 96
-----------------------	--	----------------

X. MEDECINE INTERNE

Dr BLAISON Gilles	Hôpital Pasteur Service de Médecine E 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 41 23
-------------------	---	----------------

Dr WOEHL Jean-Marie	Hôpital Pasteur Service de Médecine E 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 41 23
---------------------	---	----------------

XI. NEPHROLOGIE

Dr BENMOUSSA Abdellatif	55 rue Léon Mangeney 68100 MULHOUSE	03 89 45 73 89
-------------------------	--	----------------

XII. NEUROCHIRURGIE

Dr ORENSTEIN Daniel	Clinique du Diaconat 8 boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE	03 89 60 02 03
---------------------	--	----------------

XIII. NEUROLOGIE

Dr CHAMBAUD Loïc	"Le Trident" 36 rue Paul Cézanne 68200 MULHOUSE	03 89 32 10 30
------------------	---	----------------

Dr COHEN Elie	Hôpital Emile Muller Service de Neurologie 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 61 86
---------------	--	----------------

Dr SELLAL François	Hôpital Pasteur Service de Neurologie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 41 48
--------------------	---	----------------

Dr ZAENKER Christophe	"Le Clos des Etoiles" 64 rue Robert Schuman 68000 COLMAR	03 89 80 19 25
-----------------------	--	----------------

XIV. OPHTALMOLOGIE

Dr DE KORVIN Hélène	Hôpital Pasteur Service d'Ophtalmologie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 42 02
---------------------	---	----------------

Dr NASICA Xavier	Hôpital Emile Muller Service d'Ophtalmologie 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 62 05
------------------	--	----------------

XV. OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Dr FRISE Patrick	18 rue des Prés 68700 CERNAY	03 89 39 96 56
------------------	---------------------------------	----------------

Dr LECLERCQ Bernard	9 rue Louis Pasteur 68100 MULHOUSE	03 89 45 66 92
---------------------	---------------------------------------	----------------

XVI. PNEUMOLOGIE

Dr BAUMANN Jacques	1 rue St sauveur 68100 MULHOUSE	03 89 45 96 29
--------------------	------------------------------------	----------------

Dr SCHALLER Martin	Hôpital Pasteur Service de Pneumologie (Bât 43/44) 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR CEDEX	03 89 12 41 24
--------------------	--	----------------

Dr VONESCH Etienne	Parc des Collines 65 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE	03 89 45 22 45
--------------------	---	----------------

XVII. PSYCHIATRIE

Dr BENZOHR-KIENLEN Naïma	Centre Hospitalier Secteur 9 27 rue du 4ème RSM 68250 ROUFFACH	03 89 78 70 19
--------------------------	---	----------------

Dr BOUCHET-HAGUENAUER Pascale	Hôpital Pasteur Service de Psychiatrie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 41 36
-------------------------------	--	----------------

Dr BOUYSSOU-RUIMY Bernadette	27 route de Carspach 68130 ALTKIRCH	03 89 08 95 32
------------------------------	--	----------------

Dr CROCQ Marc-Antoine	Université de Haute-Alsace Campus de l'illberg Service Médecine Préventive Maison de l'Etudiant - 1er étage 1 rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex	03 89 32 01 15 03 89 33 64 46
-----------------------	---	----------------------------------

Dr DUVAL Fabrice	Centre Hospitalier Secteur 8 27 rue du 4ème RSM 68250 ROUFFACH	03 89 78 70 18
------------------	---	----------------

Dr HOFFMANN Paul	39 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE	03 89 66 52 05
------------------	--	----------------

Dr LECLERCQ Philippe	16 avenue Robert Schumann 68100 MULHOUSE	03 89 46 62 00
----------------------	---	----------------

Dr LEPAGNEY Denis	1 rue de l'Ancienne Poste 68000 COLMAR	03 89 24 34 42
-------------------	---	----------------

Dr METZGER Jean-Yves	Hôpital Pasteur Service de Psychiatrie 39 avenue de la Liberté 68024 COLMAR Cedex	03 89 12 41 47
----------------------	--	----------------

Dr OBERLIN Joël	Centre Hospitalier Secteur 4 27 rue du 4ème RSM 68250 ROUFFACH	03 89 78 70 14
-----------------	---	----------------

Dr STRITTMATTER Marc	Centre Hospitalier 27 rue du 4ème RSM 68250 ROUFFACH	03 89 78 70 18
----------------------	--	----------------

Dr WEIBEL Hubert	Hôpital du Hasenrain Service de Psychiatrie Adultes pavillon 20 - BP 10 70 68051MULHOUSE Cedex	03 89 64 75 34
------------------	---	----------------

XVIII. REEDUCATION FONCTIONNELLE

Dr SENGLER Jean	Hôpital Emile Muller Service de Médecine de Rééducation et de la Pathologie de l'appareil locomoteur 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 61 06
-----------------	---	----------------

XIX. RHUMATOLOGIE

Dr HIRSCHHORN Patrick	25 avenue Kennedy 68200 MULHOUSE	03 89 60 21 38
-----------------------	-------------------------------------	----------------

Dr SCHMIDT Jean-Marc	25 avenue Kennedy 68200 MULHOUSE	03 89 60 21 38
----------------------	-------------------------------------	----------------

XX. UROLOGIE

Dr ANSIEAU Jean-Pierre	Hôpital Emile Muller Service d'Urologie 20 avenue du Dr Laennec - BP 1370 68070 MULHOUSE CEDEX	03 89 64 60 42
------------------------	---	----------------

XXI. CHIRURGIE DENTAIRE SPECIALITE ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE

Dr TSCHILL Pascal 68100 MULHOUSE	2 impasse des Prêtres	03 89 45 77 15
-------------------------------------	-----------------------	----------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'eau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 MAI 2017

**portant mise en demeure de
déposer un dossier pour un projet
de passe à poissons sur la Doller à Sentheim**

**à Monsieur le président du syndicat mixte
du barrage de Michelbach**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Gindre, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017-52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral n° 200734613 du 12 décembre 2007 portant règlement d'eau du barrage de Michelbach aval (retenue principale et retenue de queue) et autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique de la Doller au syndicat du barrage de Michelbach ;

VU les rapports d'inspections du barrage datés du 25 novembre 2009 et du 8 septembre 2010 notifiés au syndicat mixte du barrage de Michelbach;

VU le procès verbal de constatation n° 20010203-411-11 dressé par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) le 7 février 2011 à l'encontre du président du syndicat mixte du barrage de Michelbach ;

VU les courriers adressés par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin au président du syndicat mixte du barrage de Michelbach les 21/02/2011 et 10/06/2011 ;

VU le constat réalisé le 16 mars 2017 sur le site du barrage de prise d'eau de Michelbach ;

VU le rapport de manquement administratif qui a été transmis au président du syndicat mixte du barrage de Michelbach le 20 avril 2017 ;

VU la réponse du président du syndicat mixte du barrage de Michelbach en date du 15 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une passe à poissons permettant d'assurer la continuité écologique et le transport suffisant de sédiment est une obligation prévue à l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de réalisation d'une passe à poissons permettant d'assurer la continuité écologique prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 n'a pas été respectée;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – Monsieur le président du syndicat mixte du barrage de Michelbach, dont le siège social est situé au 61 rue de Thann à Mulhouse 68200, est mis en demeure de déposer, avant le 31 décembre 2017, un dossier loi sur l'eau de réalisation d'une passe à poissons sur le barrage de prise d'eau de la retenue de Michelbach aval.

Cet ouvrage devra permettre d'assurer la continuité écologique et le transport suffisant de sédiments.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, le tribunal administratif de Strasbourg, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 - le présent arrêté sera :

- notifié à Monsieur le président du syndicat mixte du barrage de Michelbach ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sentheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

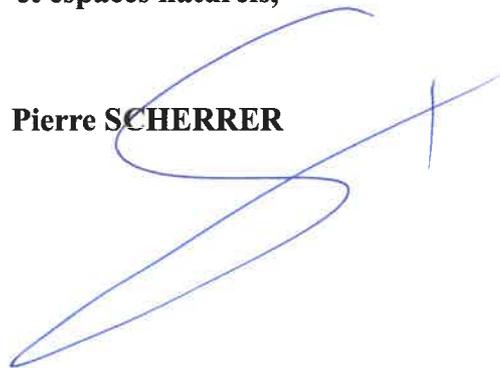
Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le maire de la commune de Sentheim , le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'agence française de la biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 MAI 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels,**

Pierre SCHERRER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 Juin 2017

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de la société SAGE Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande en date du 6 avril 2017 de la société SAGE Environnement ;
- VU l'avis favorable en date du 5 mai 2017 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de la société SAGE Environnement ;
- VU l'avis favorable sous réserve de prise en compte des observations en date du 12 avril 2017 de l'agence française pour la biodiversité sur la demande de la société SAGE Environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAGE Environnement - 12 avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins 74940 ANNECY-LE-VIEUX est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle vise à favoriser l'étude des peuplements piscicoles dans le Vieux-Rhin dans le cadre du suivi écologique associé à la nouvelle concession de KEMBS pour lequel il a été missionné par EDF CHI.

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur DUMOUTIER Quentin
Monsieur VULLIET Jean-Philippe
Monsieur BERNARD Cyril
Monsieur AUZEIL Adrien
Monsieur ROCHE Jean-Denis
Monsieur BILLIER Geoffrey
Monsieur BELLY Pierre-Edouard
Monsieur RENAHY Simon
Monsieur AUGER Franck
Monsieur RIVIERE Paulin
Madame GERET Carole

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 septembre 2017 au 30 octobre 2017.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place .

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 6 Juin 2017

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

._*_*_*_*_*_*_.

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :
- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * préfet du département, direction départementale des territoires ;
- * service départemental de l'agence française pour la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables
Bureau Habitat et Rénovation Urbaine

ARRETE

n° BHRU - 027 du 02 JUIN 2017

portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.353-13
du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme
gestionnaire portant sur les logements-foyers pour les personnes âgées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU *le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.353-12 ;*
- VU *la convention n° 68/2/07-1983/79-296/193 conclue entre l'État, l'OPHLM de la Ville de Mulhouse et l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées, le 1^{er} juillet 1983, relative au programme de 39 logements-foyers pour personnes âgées situé rue du Docteur Penot à Mulhouse ;*
- VU *l'autorisation préfectorale en date du 29 octobre 2015, pour la démolition des 39 logements-foyers de la résidence pour personnes âgées « Jeanne d'Arc » à Mulhouse ;*
- VU *l'arrêté n° 2017 00158 délivré par le Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 22 mai 2017, portant fermeture de la résidence pour personnes âgées « Jeanne d'Arc » à Mulhouse ;*

ARRETE :

Article 1er :

Une convention a été conclue le 1^{er} juillet 1983 entre l'État, l'OPHLM de la Ville de Mulhouse et l'Association Haut-Rhinoise d'Aide aux Personnes Âgées, relative au programme de 39 logements-foyers pour personnes âgées situé rue du Docteur Penot à Mulhouse.

Article 2 :

Par autorisation préfectorale en date du 29 octobre 2015, l'organisme HLM a été autorisé à démolir cette résidence.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Mulhouse, le 02 JUIN 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Habitat et Rénovation Urbaine,

Huguette MENDEZ



PRÉFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-030

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 Échangeur n° 24 « LADHOF »

Travaux de réfection des bretelles et travaux divers

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis de la ville de Colmar en date du 29 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A35 et RN 83 - Rocade de COLMAR
PR + SENS	RN 83 PR 59+400 à A35 PR 66+900, dans les 2 sens de circulation
SECTION	Entre les échangeurs du Rosenkranz (n°23) et de la Semm (n°25)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection des bretelles à l'échangeur n°24 « Ladhof » et travaux divers
PÉRIODE GLOBALE	du lundi 12 au vendredi 16 juin 2017, de jour ou de nuit
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de l'autoroute, Fermeture de bretelles, mise en place d'itinéraires de déviation et délestage, Neutralisation des voies de droite par une signalisation par FLR
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilités :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
<p>3 nuits</p> <p>du lundi 12 au vendredi 16 juin 2017</p> <p>de 20h00 à 6h00</p>	<p>RN83</p> <p>PR 59+400</p> <p>à</p> <p>A35</p> <p>PR 66+900</p> <p>dans les 2 sens de circulation</p>	<p>L'autoroute sera coupée entre les échangeurs n° 25 « Semm » et n° 23 « Rosenkranz » dans les 2 sens de circulation.</p> <p><u>Itinéraires de déviation et fermeture de bretelles</u></p> <p>- sens Mulhouse vers Colmar :</p> <p>Les usagers sortiront à l'échangeur n° 25 « Semm » par la bretelle « Mulhouse vers Allemagne », feront demi tour au giratoire RD415/RD13 et prendront la RD201 pour traverser la rue de la Semm, la route de Bâle, l'avenue d'Alsace en direction de Strasbourg pour reprendre la RN 83 à l'échangeur « Rosenkranz » (n°23).</p> <p>La bretelle d'accès à l'A35 « Allemagne vers Colmar » à l'échangeur de la Semm (n°25) sera fermée à la circulation ainsi que le tourne-à-gauche sur la RD415 en venant de Colmar.</p> <p>A fin de fluidifier le trafic, le tourne-à-gauche dans la bretelle Mulhouse vers Colmar à l'échangeur de la Semm (n°25) sera fermée à la circulation publique.</p> <p>- sens Colmar vers Mulhouse :</p> <p>Les usagers sortiront à l'échangeur n°23 « Rosenkranz » par la bretelle « Strasbourg vers Colmar », se dirigeront sur la RD83 en direction de Colmar, puis prendront l'avenue d'Alsace, la route de Bâle, la RD 201 pour traverser la rue de la Semm et reprendront l'A35 à l'échangeur n°25 « Semm ».</p>
		<p>La bretelle d'accès à l'A35 « Colmar vers Mulhouse » à l'échangeur du Rosenkranz (n°23) sera fermée à la circulation.</p> <p>La Rue Branly et l'accès à l'A35 par le giratoire « Ladhof » n°24 seront fermés à la circulation publique. Une déviation sur mise en place par le Chemin de Bangerthuttenweg, rue du Ladhof, avenue d'Alsace, puis la RD201 pour reprendre l'A35 à l'échangeur n°25 « Semm » en direction de Mulhouse. Pour les usagers voulant se rendre à Strasbourg, ils emprunteront l'avenue Joseph Rey, puis la RD83 et reprendront la RN 83 à l'échangeur du Rosenkranz n°23.</p>
<p>Le mardi 13 juin 2017</p> <p>de 6h00 à 22h00</p>	<p>Entre A35 PR 64+200 et RN83 PR 59+400</p> <p>sens Mulhouse → Colmar</p>	<p>Durant la journée où il y n'aura pas d'activité sur le chantier, les usagers circuleront dans les bretelles de l'échangeur n°24 sur un support raboté.</p> <p>Une signalisation temporaire spécifique sera mise en place dans les bretelles de l'échangeur n°24 et dans le sens sud-nord sur la section courante de l'autoroute A35, la vitesse sera limitée à 90 km/h à partir du PR 64+200 et à 50 km/h à l'entrée de la bretelle Mulhouse vers Colmar de l'échangeur n°24.</p>
<p>du mercredi 14 au vendredi 16 juin 2017</p> <p>de 9h30 à 15h30</p> <p>(sauf 12h00 le vendredi)</p>	<p>A35</p> <p>Échangeur n° 24 « Ladhof »</p> <p>sens Mulhouse → Colmar</p>	<p><u>Fermeture de la bretelle Mulhouse vers Colmar</u></p> <p>La bretelle de sortie de l'A35 sens Mulhouse vers Colmar sera fermée à la circulation publique.</p> <p>Un itinéraire de délestage sera proposé en amont par les échangeurs de la Semm et Colmar Sud et une déviation sera mise en place en aval par l'échangeur du Rosenkranz. Les usagers emprunteront la RD83 vers Colmar.</p> <p>La Rue Branly restera ouverte et une neutralisation de voies sera mise en place lors des travaux de signalisation à partir de l'embranchement avec la bretelle jusqu'au giratoire du Ladhof ainsi que sur la section courante en amont de la bretelle dans le sens Mulhouse vers Colmar.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des Routes-Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information au général commandant de la région militaire de la défense Nord-Est, au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, au président du conseil départemental du Haut-Rhin, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, au directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, au directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR, au directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR), au responsable de la cellule juridique de la DIR-Est et aux maires des communes de Colmar et Houssen.

Fait à Colmar, le

07 JUIN 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).